

Nature de l'acte : 8.5

DECISION N° 2023_366

Mis en ligne le 13.12.2023

Transmis le 13.12.2023.

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION À TITRE GRACIEUX D'UN BUREAU PARTAGÉ À LA MAISON
DU PROJET DE L'OPHITE AVEC L'ASSOCIATION LES PETITS DÉBROUILLARDS**

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°2 en date du 29 mars 2023 par laquelle le conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de « décider du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Considérant la demande de l'association « Les Petits débrouillards » d'utiliser de manière ponctuelle la Maison du projet de l'Ophite, tour I (antenne du centre socio-culturel Lorda de la ville de Lourdes),

Considérant l'intérêt de mettre à disposition le bureau des permanences de la Maison du projet de l'Ophite 65 100 Lourdes, à l'association pour des permanences numériques une fois par semaine.

DECIDE

ARTICLE 1 : De mettre à disposition à titre précaire et révocable au bénéfice de l'association Les Petits Débrouillards un bureau partagé de l'antenne du centre socio-culturel municipal Lorda situés à la Maison du projet de l'Ophite à l'usage des activités de l'association.

ARTICLE 2 : La mise à disposition est conclue à compter de la signature de la convention et est reconductible par tacite reconduction pour une durée de quatre années.

ARTICLE 3 : La mise à disposition est conclue à titre gracieux.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,

- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 13 décembre 2023

Thierry LAVI



Le Maire de Lourdes